

# SÉNAT DE LA COMMUNAUTÉ

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 30 MAI 1960

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 2 juin 1960.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de Législation et des Lois constitutionnelles (1) sur le projet de loi constitutionnelle ADOPTÉ PAR LE PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, tendant à compléter les dispositions du Titre XII de la Constitution.*

Par M. Maurice-René SIMONNET

Sénateur de la Communauté.

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Président de la Communauté a saisi notre assemblée d'un projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du Titre XII de la Constitution.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Boissier-Palun, *Président* ; Maurice-René Simonnet, Camille Alliali, René Tomasini, *Vice-Présidents* ; Maurice Carrier, Maurice Molinet, Jean Périquier, *Secrétaires* ; Justin Ahomadegbe-Tometin, Issaka Amadou, Mamadou Arimi, Paul Béchar, Charles Béraudier, Drissa Boni, Jean Brière de L'Isle, Pierre Carous, Maurice Charpentier, Cheikh Sydia Souleymane Ould, Antoine Courrière, André Diligent, Mohamed El Goni, Gaston Feuillard, Michel Habib-Deloncle, Haïdara Mahamane Alassane, Doutoum Ibrahim, Ioualalen Ahcène, Armand Josse, Amadou Koné, Amadou Lamine-Gueye, Eugène Lechat, Pascal Marchetti, Pierre Marcihacy, René Moatti, Rémy Montagne, Léopold Morel, Léon Motais de Narbonne, Bougouraoua Ouedraogo, Marc Pautzet, René Rakotobé, Ratsimamao Rafinringa, Paul Rekoro, Jacques Richard, Marcel Sammarcelli, François Schleiter, Henri Trémolet de Villers.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 603, 627 et In-8° 103.

Sénat : 167, 168 et In-8° 54 (1959-1960).

Votre commission de législation et des lois constitutionnelles a examiné ce projet et vous propose son adoption sans modification.

Votre commission s'est préoccupée des faits qui ont motivé ce projet de revision, des textes qui le traduisent et du vote qui vous est demandé.

### I. — Les faits.

Deux évolutions parallèles et à première vue contradictoires se poursuivent de notre temps : en Afrique, les peuples évoluent vers l'indépendance, vers la souveraineté internationale. Dans le monde, les Etats ressentent le besoin de s'unir en de vastes ensembles économiques ou même politiques et acceptent de limiter volontairement leur souveraineté au profit d'institutions internationales.

Le projet de revision constitutionnelle dont nous sommes saisis a pour but de permettre à la Communauté de concilier ces deux évolutions.

Il trouve son origine dans la sixième session du Conseil exécutif de la Communauté qui s'est tenu à Saint-Louis-du-Sénégal les 11 et 12 décembre 1959, sous la présidence du Général de Gaulle, Président de la Communauté.

Le dernier paragraphe du communiqué officiel publié à l'issue des délibérations du Conseil exécutif déclare :

« Le Président de la Communauté a fait connaître au Conseil la demande présentée par la République du Sénégal et la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali, et tendant à l'ouverture de négociations avec la République française pour obtenir l'indépendance par transfert de compétences et signer parallèlement des accords de coopération tout en demeurant au sein de la Communauté, dont les institutions pourraient, le cas échéant, être adaptées en conséquence. Le Général de Gaulle a indiqué que, le Conseil exécutif étant maintenant informé, la République française fera connaître officiellement son accord sur l'ouverture de ces négociations. »

C'est en application de cette délibération du Conseil exécutif que le Président de la Communauté a soumis au Sénat le projet de revision, préalablement adopté par le Parlement de la République française, dont nous débattons.

## II. — Le texte.

Le texte qui nous est soumis s'analyse en deux dispositions qui s'ajoutent à la Constitution actuelle sans rien en retrancher. L'une de ces dispositions a trait à la composition de la Communauté et l'autre a trait à la Constitution de la Communauté.

### 1. — *La composition de la Communauté :*

Jusqu'ici, dans la Communauté, il y avait un Etat indépendant, la République française, et des Etats autonomes. Les Etats autonomes qui voulaient devenir indépendants sortaient, de ce fait même, de la Communauté aux termes de l'article 86 de la Constitution.

L'un des buts du texte dont nous sommes saisis consiste à permettre à d'autres Etats que la République française de devenir indépendants tout en faisant partie de la Communauté.

Il s'agit des Etats autonomes actuellement membres de la Communauté et qui accéderaient à l'indépendance sans cesser de sortir de la Communauté. C'est le but de l'alinéa 3 nouveau de l'article 86 :

« *Un état membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.* »

Mais la réforme projetée pourra aussi permettre à des Etats actuellement indépendants et non membres de la Communauté d'adhérer à la Communauté tout en conservant leur indépendance.

Tel est l'objet de l'alinéa 4 nouveau de l'article 86 qui stipule :

« *Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.* »

### 2. — *La Constitution de la Communauté :*

Jusqu'ici cette Constitution est comprise dans la Constitution de la République française. Elle est composée de son article premier et du Titre XII. Demain, si nous adoptons le texte qui nous est soumis, il pourra y avoir, en plus de cette Constitution, des dispositions constitutionnelles qui résulteront d'accords entre tous les Etats membres de la Communauté, aussi bien les Etats autonomes que les Etats indépendants, qu'ils soient indépendants aujourd'hui ou indépendants demain.

Telle est la portée des deux dispositions qui se trouvent au début et à la fin du projet qui nous est soumis : l'alinéa 2 nouveau de l'article 85 :

*« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »*

et l'alinéa 5 nouveau de l'article 86 :

*« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »*

### III. — Le vote.

Il paraît nécessaire de bien préciser la portée et les limites du débat et du vote qui vont se dérouler devant notre assemblée.

Ses limites : nous ne devons être ni en retard ni en avance d'un débat.

Nous serions en retard d'un débat si nous rouvrions ici une discussion qui a pu intéresser les assemblées de l'une des Républiques, mais qui n'intéresse pas l'Assemblée commune de la Communauté.

Nous serions en avance d'un débat si au lieu de traiter de la revision constitutionnelle et du projet qui nous est soumis nous débattions d'accords actuels ou futurs dont nous ne sommes pas saisis.

La portée de notre vote doit être appréciée à sa juste valeur. Ce n'est pas un avis qui nous est demandé. Nous ne sommes pas une assemblée consultative. En ce domaine, c'est une décision que nous avons à prendre. Le vote que nous allons émettre est un vote qui participera non pas seulement du pouvoir législatif mais du pouvoir constituant. Il aura non seulement une portée juridique mais une portée politique et humaine. Nos peuples nous regardent ; ils attendent de savoir si, tous ensemble nous sommes prêts à franchir ce pas nouveau qui nous est proposé et, connaissant le retentissement psychologique que peut avoir ce vote en Afrique et dans le monde, votre commission qui a adopté ce projet par 30 voix et 4 abstentions souhaite que nos collègues émettent un vote favorable et, si possible, unanime.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte actuel de la Constitution.

#### Article 85.

Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont révisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.

#### Article 86.

1. La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée.

2. Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté.

### Texte proposé par le projet de loi.

#### Article 85.

Sans changement.

Alinéa nouveau :

2. « Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

#### Article 86.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

Alinéas nouveaux :

3. « Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

4. « Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

5. « La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi constitutionnelle, adopté par le Parlement de la République française, dont le texte est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*(Texte adopté par le Parlement de la République française.)*

### Article unique.

I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »